ANNONAY JOGGING CLUB

STATUTS

MISE A JOUR DU 07 NOVEMBRE 2024

L'objet du présent document est la mise à jour des statuts de l'Association Annonay Jogging Club conformément aux modifications votées lors de l'assemblée générale du 11 octobre 2024.

Article 1 : Création

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et les décrets du 16 août 1901 ayant pour titre :

ANNONAY JOGGING CLUB

Article 2 : But

L'association a pour but de développer la pratique des sports et en particulier de l'athlétisme et de susciter des relations d'amitié et de camaraderie entre ses membres.

Article 3 : Siège Social

Le siège social est fixé à ANNONAY (Ardèche),

Maison des Sports, 5 Avenue Emile Bouschon

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la ville sur simple décision du Comité Directeur.

Article 4 : Composition

L'association se compose de membres adhérents et de membres honoraires.

Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut :

- Renseigner le bulletin d'adhésion en vigueur (pour les mineurs, le bulletin est à renseigner par l'un des représentants légaux).
- Acquitter une cotisation annuelle
- Répondre aux exigences d'information santé telles que définies dans le bulletin d'adhésion.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par démission
- Par radiation prononcée par le Comité Directeur pour motif grave, le membre intéressé ayant été invité auparavant à fournir des explications.
- Par radiation prononcée par le Comité Directeur sur la demande motivée par une fédération.
- Par non renouvellement de l'adhésion pour la saison en cours.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations des membres et adhérents honoraires.
- Les subventions diverses.
- Les ressources créées à titre exceptionnel.

Article 8 : Le Comité Directeur

L'Association est administrée par un Comité Directeur composé de membres de droit et de membres élus.

Est membre de droit l'entraîneur qualifié, responsable de l'ensemble des entraîneurs du club.

Les membres élus sont élus au scrutin secret de l'Assemblée Générale et pour une durée de 3 ans. Ils sont renouvelables par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 9 : Conditions d'éligibilité au Comité Directeur

Pour être éligibles, les candidats doivent être :

- Membres adhérents de l'Association depuis plus de six mois.
- A jour de leur cotisation.
- Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront produire une autorisation de leurs parents ou tuteurs pour faire acte de candidature.
- Les membres élus au Comité Directeur devront être pour moitié au moins des membres majeurs.

Article 10 : Bureau

A l'issue de l'Assemblée Générale, le Comité Directeur se réunit afin d'élire le Président, parmi les membres majeurs du Comité Directeur.

Le Comité Directeur élit en son sein et parmi les membres majeurs les autres membres du bureau, soit :

- Un vice-président (fonction facultative, à élire uniquement si décision du Comité Directeur)
- Un secrétaire.
- Un trésorier.

Article 11 : Réunion du Bureau et du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Tout membre du Comité Directeur qui sans excuse valable n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents à jour de leur cotisation.

Elle se réunit chaque année au mois d'Octobre ou Novembre.

Les membres de l'Association sont convoqués 15 jours au moins avant la date fixée.

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

L'Assemblée Générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur, sur la situation financière et morale de l'Association, les rapports étant soumis à son approbation.

Elle procède au remplacement des membres sortants du Comité Directeur, éventuellement au remplacement des membres démissionnaires ou radiés.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si elle est composée du quart des membres adhérents (présents ou représentés).

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à 15 jours au moins d'intervalle. Cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres.

Article 13 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

La fusion avec un autre club ou la dissolution ne peuvent être prononcées qu'après décision prise par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale convoquée à cet effet.

En cas de dissolution l'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Article 14 : Règlement intérieur

Pourra éventuellement être établi par le Comité Directeur pour régler certains points non prévus aux présents statuts.

Article 15 : Agrément des Associations sportives

Définition : L'article L.121-4 du Code du Sport stipule que les associations sportives ne peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat qu'à la condition d'avoir été agréées.

Bénéficiaires :

- Les associations sportives qui ont pour objet la pratique sportive et qui sont affiliées à une fédération sportive elle-même agréée par le Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports.

- Les associations qui œuvrent dans le domaine sportif

Critères :

- Les statuts de l'association doivent garantir :

 - Le fonctionnement démocratique
 - La transparence de gestion
 - L'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes

- L'association doit respecter le cadre réglementaire :

 - respecter les règles d'hygiène et de sécurité
 - être déclaré en tant qu'établissement sportif
 - déclarer tous les éducateurs qui enseignent contre rémunération
 - employer contre rémunération uniquement des éducateurs titulaires d'une qualification leur permettant d'enseigner contre rémunération

- L'association doit avoir une existence minimum :

 - Le groupement doit avoir une année d'existence et avoir déjà réuni au moins une Assemblée Générale
 - Le groupement doit avoir une existence juridique (les sections sportives d'un groupement ne peuvent pas obtenir d'agrément si elles ne sont pas autonomes par rapport au groupement)

Procédure :

L'association doit compléter le dossier de demande d'agrément (et l'imprimé de déclaration d'établissement sportif si ce n'est pas déjà fait). L'imprimé de demande précise la liste des pièces à fournir. La délivrance et le refus de l'agrément sont soumis à la compétence discrétionnaire de l'administration qui dispose d'un délai de deux mois à la réception du dossier complet pour prendre une décision. Le refus de l'administration comporte les motivations de fait et de droit. Le retrait d'agrément peut être prononcé si le groupement ne remplit plus les conditions réglementaires ou statuaires, ou pour motif grave.

Annonay, le 7 novembre 2024

Le président : Jean-Yves Monnet



La secrétaire : Pascale Quiblier

